Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

EXTRAIT DU LIVRE DES MINUTES
DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du jeudi 14 octobre 2021

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux: Échevins
Kimberly Peeters: Directeur général

Règlement additionnel concernant la circulation routière Nurop

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 concernant l'obligation expresse de motivation des actes administratifs

Vu la Nouvelle loi Communale pour les articles qui sont encore applicables

Vu le décret du 28 avril 1993 portant la réglementation pour la région Flamande de la tutelle administrative des communes et modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret gouvernement local du 22 décembre 2017 et modifications ultérieures

Vu la loi concernant la police de la circulation routière, coordonné par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement général de la police de la circulation routière et de l'utilisation de la route publique

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 auprès duquel les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation de la signalisation routière

Vu le décret du 16 mai 2008 portant les réglementations complémentaires de la circulation routière ainsi qu'au placement et au financement de la signalisation routière

Vu le décret exécutif du 23 janvier 2009 relatif aux règlements complémentaires de la circulation routière ainsi que le placement et le financement de la signalisation routière

Vu la lettre circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du conseil communal du 21 août 2014 pour la compétence de la détermination des règlements additionnels à déléguer au collège des Bourgmestre et Échevins

Vu le plan communal de mobilité tel qu'établi par le conseil communal du 15 septembre 2005

Considérant que les règlements complémentaires ne concernent que les routes communales

Considérant qu'aucun règlement supplémentaire n'a été approuvé auparavant pour cette route ; et que pour cela il est nécessaire d'approuver un règlement additionnel dans lequel est repris la signalisation existante

Considérant que cette route est en partie située sur le réseau de pistes cyclables fonctionnelles supralocales

Considérant que cette route est en partie classée comme route d'accès au patrimoine dans le plan communal de mobilité (route locale type III)

Considérant que les voies d'accès au patrimoine n'ont pas de fonction de circulation dans le réseau local mais sont destinées à la circulation locale, aux cyclistes et aux véhicules agricoles

Considérant la politique de vitesse telle qu'élaborée dans le plan communal de mobilité qui est inclus dans cette politique de vitesse que sur toute cette route, à long terme (après 2010), une vitesse maximale de 50 kilomètres par heure sera introduite

Considérant que la route est traversée à plusieurs endroits par le réseau de sentiers de randonnées touristiques

Considérant que la route est située sur le réseau de pistes cyclables touristiques

Considérant que sur une partie de cette route une vitesse maximale est valable de 70 kilomètres par heure ; que ceci concerne la partie près de la frontière avec les Pays-Bas ; que la garderie d'enfants est située tout près ; que la route est aménagée comme une route étroite dans la zone rurale et que la vitesse maximale de 50 kilomètres par heure s'adapte mieux dans l'image de la route

décidé

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 Á Nurop à la fin de l'agglomération jusqu'à la frontière avec les Pays-Bas dans les deux sens la mesure suivante est d'application :

- il est interdit pour les conducteurs de rouler à une vitesse plus vite que 50 km par heure ;
- le début et la fin de la limitation de vitesse imposée sera indiquée

Ceci est signalé par :

- Panneaux de signalisation C43
- Panneaux de signalisation C45

Article 2 Á Nurop à hauteur du numéro 27 est d'application :

- les conducteurs doivent prendre le ralentisseur de vitesse avec double prudence et approcher avec vitesse modérée, de sorte qu'ils roulent dessus avec une vitesse qui ne dépasse pas 30 km par heure

Ceci est signalé par :

- un ralentisseur de vitesse

Article 3 Á Nurop à hauteur de l'habitation avec l'adresse I Gen Treut 1 est d'application :

- les conducteurs doivent prendre le ralentisseur de vitesse avec double prudence et approcher avec vitesse modérée de sorte qu'ils roulent dessus avec une vitesse qui ne dépasse pas 30 km par heure

Ceci est signalé par :

- un ralentisseur de vitesse

Article 4 Ce règlement supplémentaire sera transmis au Département Mobilité et Travaux publics pour notification

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudl 14 octobre 2021

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-présidient

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre